



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2022-113

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

19-2022-11-28-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages)

Page 3

19-2022-11-28-00002 - Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs (4 pages)

Page 6

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2022-11-28-00003 - Arrêté de suppléance (1 page)

Page 11

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2022-11-28-00001

Arrêté portant interdiction temporaire du port
et du transport d'armes, toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant
constituer une arme par destination



ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant qu'une manifestation qui s'oppose au projet d'agrandissement de la société SAS Farges Bois est organisée par l'association dénommée « AssoCitra », le collectif dénommé « Syndicat de la Montagne Limousine » et l'association dénommée « Faites et Racines » et consorts le 1^{er} décembre 2022 dans le centre-ville et sur la zone d'activités de « Tra le Bos » sur la commune d'Egletons ;

Considérant que participeront à cette manifestation des acteurs connus pour leurs incitations à la désobéissance civile et aux actions radicales ;

Considérant que le collectif « Syndicat de la Montagne Limousine » et l'association « Faites et Racines » appellent sans discontinuer les militants à converger sur le territoire de la Corrèze afin de stopper, par tous moyens, y compris la destruction ou la dégradation, le projet d'agrandissement de la société SAS Farges Bois implantée sur la commune d'Egletons ;

Considérant les appels à manifester contre « un projet privé de mégascierie et le bétonnage de terres agricoles » relayés notamment sur le site internet de « La Bogue », média dédié aux « infos et aux luttes en Limousin animé par un collectif autonome regroupant des militant-e-s bénévoles » ;

Considérant les appels lancés de manière répétée sur les réseaux sociaux et par voie d'affichage par les groupes et collectifs opposés aux activités de la filière forestière, appels qui se révèlent explicites quant à la volonté de commettre des exactions pour stopper le projet d'agrandissement de la société SAS Farges Bois le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le rassemblement du 1^{er} décembre 2022 présente des risques élevés de troubles à l'ordre public, de dégradations et de violences contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher toute dégradation des bâtiments et emprises de la SAS Farges Bois à Egletons, ou toute autre installation susceptible d'être une cible ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la commune d'EGLETONS ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

le mercredi 30 novembre 2022 à partir de 7h00 jusqu'au vendredi 2 décembre à 7h00 sur le territoire de la commune d'EGLETONS.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 Limoges cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Egletons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tulle.

Fait à Tulle, le **28 NOV. 2022**

Le préfet


Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2022-11-28-00002

Arrêté réglementant temporairement la vente, le
transport et l'utilisation des artifices de
divertissement, des carburants au détail, ainsi
que des acides et tous produits inflammables,
chimiques ou explosifs

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant qu'une manifestation qui s'oppose au projet d'agrandissement de la société SAS Farges Bois est organisée par l'association dénommée « AssoCitra », le collectif dénommé « Syndicat de la Montagne Limousine » et l'association dénommée « Faites et Racines » et consorts le 1^{er} décembre 2022 dans le centre-ville et sur la zone d'activités de « Tra le Bos » sur la commune d'Egletons ;

Considérant que participeront à cette manifestation des acteurs connus pour leurs incitations à la désobéissance civile et aux actions radicales ;

Considérant que le collectif « Syndicat de la Montagne Limousine » et l'association « Faites et Racines » appellent sans discontinuer les militants à converger sur le territoire de la Corrèze afin de stopper, par tous moyens, y compris la destruction ou la dégradation, le projet d'agrandissement de la société SAS Farges Bois implantée sur la commune d'Egletons ;

Considérant les appels à manifester contre « un projet privé de mégascierie et le bétonnage de terres agricoles » relayés notamment sur le site internet de « La Bogue », média dédié aux « infos et aux luttes en Limousin animé par un collectif autonome regroupant des militant-e-s bénévoles » ;

Considérant les appels lancés de manière répétée sur les réseaux sociaux et par voie d'affichage par les groupes et collectifs opposés aux activités de la filière forestière, appels qui se révèlent explicites quant à la volonté de commettre des exactions pour stopper le projet d'agrandissement de la société SAS Farges Bois le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le rassemblement du 1^{er} décembre 2022 présente des risques élevés de troubles à l'ordre public, de dégradations et de violences contre les forces de l'ordre ;

Considérant que le rassemblement qui s'oppose au projet d'agrandissement de la société SAS Farges Bois organisé le 1^{er} décembre 2022 dans le centre-ville et sur la zone d'activités de « Tra le Bos » sur la commune d'Egletons est susceptible de donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou d'acides contre les forces de l'ordre, des personnes présentes sur le site, ou les équipements ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des artifices de divertissement ou d'explosifs peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que le risque existe d'un emploi détourné de ces artifices ou de ces explosifs contre les forces de l'ordre ou toute autre personne présente ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs et artifices de divertissements à l'occasion de cette période, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente et le transport de tout acide, carburant, produit inflammable, explosif agricole ou artisanal, précurseur d'explosif, et artifice de divertissement, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement :

le mercredi 30 novembre 2022 à partir de 7h00 jusqu'au vendredi 2 décembre à 7h00 sur le territoire de la commune d'EGLETONS.

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État en Corrèze. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 Limoges cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Egletons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tulle.

Fait à Tulle, le **28 NOV. 2022**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-11-28-00003

Arrêté de suppléance



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

**Bureau de la coordination
administrative interministérielle**

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.611-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 juin 2019 portant nomination de M. Philippe Laycuras, sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc Tarrega, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de l'absence simultanée de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze, et de M. Jean-Luc Tarrega, secrétaire général de la préfecture, la suppléance du préfet sera exercée par M. Philippe Laycuras, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde mardi 29 novembre 2022 de 14h00 à 19h00.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : M. le sous-préfet de Brive est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

1/1

Tulle, le 28 novembre 2022
Etienne DESPLANQUES